

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Benoit Charette, député de Deux-Montagnes, et de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel

13 juin 2019

CONTEXTE

Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx², transmet à la commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») une demande d'enquête au sujet de monsieur Benoit Charette, député de Deux-Montagnes³, et de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel⁴.

Dans cette demande, le député de Groulx soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que le député de Deux-Montagnes et la députée de Mirabel pourraient avoir commis des manquements aux articles 15 et 16 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*⁵ (ci-après « Code ») « en embauchant madame Alexandra Lauzon, fille de la députée de Mirabel ».

Plus spécifiquement, le député de Groulx soumet que madame Lauzon a travaillé à titre d'attachée politique régionale pour les circonscriptions formant le caucus régional, soit celles de Blainville, Deux-Montagnes, Groulx et Mirabel, du 14 avril 2014 au 5 janvier 2015. Le député de Groulx soutient que la députée de Mirabel n'aurait pas contribué au salaire de madame Lauzon, mais qu'elle aurait assumé le salaire d'une autre employée du député de Deux-Montagnes, madame Hurtubise, pour pallier son absence de contribution à la rémunération de madame Lauzon. Par ailleurs, le député de Groulx souligne qu'à la suite du départ de madame Lauzon, la députée de Mirabel aurait contribué à la rémunération de l'attachée politique embauchée pour la remplacer, soit celle de madame Ouellette.

-
- 1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.
 - 2 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Claude Surprenant occupait la fonction de député de Groulx. Ainsi, le présent sommaire réfère à monsieur Claude Surprenant à titre de député même si ce dernier n'a pas été réélu lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018.
 - 3 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Benoit Charette exerçait la charge de député de Deux-Montagnes. Ainsi, le présent sommaire réfère à monsieur Benoit Charette à titre de député de Deux-Montagnes, même si celui-ci occupe également depuis le 8 janvier 2019 les fonctions de ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
 - 4 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, madame Sylvie D'Amours exerçait la charge de députée de Mirabel. Ainsi, le présent rapport réfère à madame Sylvie D'Amours à titre de députée de Mirabel, même si celle-ci occupe également depuis le 18 octobre 2018 les fonctions de ministre responsable des Affaires autochtones.
 - 5 RLRQ, c. C-23.1.

L'enquête visait à déterminer si des manquements aux articles 15 et 16 du Code ont été commis par le député de Deux-Montagnes et la députée de Mirabel.

FAITS

Il ressort des observations de la députée de Mirabel qu'à la suite de son élection en 2014, elle souhaitait travailler avec sa fille au sein de son bureau de circonscription. Après avoir consulté le commissaire à ce sujet, elle informe les membres de son personnel ainsi que les membres du caucus régional qu'elle ne peut procéder à l'embauche de sa fille afin d'éviter tout risque d'apparence de conflit d'intérêts.

Le 14 avril 2014, madame Lauzon entre en fonction à titre d'attachée politique auprès du député de Deux-Montagnes, de Groulx et de Blainville, lesquels attestent respectivement de sa nomination dans un formulaire. Dans le cadre de ses fonctions, madame Lauzon exerce principalement des fonctions d'attachée politique pour le député de Deux-Montagnes, en plus de fonctions régionales, à raison de quelques heures à deux journées par semaine.

Tous les témoignages concordent pour dire que madame Lauzon n'est pas engagée par la députée de Mirabel afin d'effectuer du travail pour le bureau de circonscription de Mirabel. Par ailleurs, la députée de Mirabel ajoute qu'elle avait établi des mesures de précaution avec sa fille afin d'éviter tout risque d'apparence de conflit d'intérêts au regard du Code. La députée de Mirabel affirme qu'il existait un « mur » entre elle et sa fille dans l'exercice de leurs fonctions respectives. En outre, selon les témoignages recueillis, dans le cadre de ses fonctions régionales, madame Lauzon travaillait pour le député de Deux-Montagnes, alors président du caucus régional.

Le 5 janvier 2015, les députés de Deux-Montagnes, de Groulx et de Blainville attestent de la démission de madame Lauzon. Cette dernière cesse d'exercer ses fonctions d'attachée politique à cette date.

En ce qui concerne madame Hurtubise, au cours de l'année suivant les élections de 2014, elle travaille à temps partiel pour deux bureaux de circonscription, soit celui de Deux-Montagnes et celui de Mirabel. À cette fin, un formulaire de nomination est respectivement complété par le député de Deux-Montagnes et la députée de Mirabel. L'un des mandats de madame Hurtubise consiste à apporter un support et une aide à la députée de Mirabel pour mettre sur pied son bureau de circonscription. Après plusieurs mois, ce mandat spécifique de madame Hurtubise étant accompli, elle demande de travailler à temps complet au sein du bureau de circonscription de Deux-Montagnes, ce qui est accepté.

L'embauche de madame Ouellette, entrée en fonction le 19 janvier 2015, se déroule de manière semblable à celle de madame Lauzon, à la différence que la députée de Mirabel procède également à sa nomination. Les fonctions qui sont confiées à madame Ouellette par le député de Deux-Montagnes sont similaires à celles de madame Lauzon, tout comme leurs conditions de travail. Il ressort des témoignages et des différents documents obtenus que madame Lauzon a été remplacée par madame Ouellette.

ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

Indépendance de jugement (art. 15 du Code)

La commissaire devait déterminer si le député de Deux-Montagnes et la députée de Mirabel se sont placés dans une situation où leur intérêt personnel pouvait influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leur charge.

1. Le député de Deux-Montagnes

Autant la demande d'enquête que la preuve recueillie n'ont pu démontrer que le député de Deux-Montagnes détenait un quelconque intérêt personnel dans la situation relative à l'embauche de madame Lauzon et qu'un manquement a été commis.

Le député de Deux-Montagnes n'a donc pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

2. La députée de Mirabel

Étant donné qu'il semblait grandement important, pour la députée de Mirabel, de pouvoir travailler avec sa fille et que le fait de ne pas avoir pu le faire avait été une grande déception, il a été déterminé que cela constituait pour elle un intérêt personnel au sens de l'article 15 du Code.

Cependant, la députée de Mirabel ne s'est pas placée dans une situation où la volonté de travailler avec sa fille pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge puisqu'elle s'est exclue des discussions du caucus régional relatives à l'embauche de sa fille et n'est pas intervenue dans le processus d'embauche.

Ainsi, la députée de Mirabel n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

Interdiction de favoriser des intérêts (art. 16 (1°) et (2°) du Code)

La commissaire devait déterminer si, dans le cadre de l'embauche de madame Lauzon à titre d'attachée politique, le député de Deux-Montagnes et la députée de Mirabel ont agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de madame Lauzon, contrairement à l'article 16(1°) du Code. De plus, elle devait déterminer si les députés se sont prévalus de leur charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de madame Lauzon, contrairement à l'article 16(2°).

1. Le député de Deux-Montagnes

Aucun élément recueilli ne permet raisonnablement de croire que le député de Deux-Montagnes a agi de manière à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de madame Lauzon, ou encore qu'il se serait, de quelque manière que ce soit, prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne à ces mêmes fins.

En effet, madame Lauzon détenait une expérience pertinente ainsi que les compétences et qualifications requises afin d'occuper le poste d'attachée politique. Ce dernier n'a pas été créé sur mesure pour celle-ci et il répondait à un besoin réel. De plus, à la suite du départ de

madame Lauzon, madame Ouellette a été embauchée pour occuper des fonctions similaires, dans des conditions de travail semblables.

Par conséquent, le député de Deux-Montagnes n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

2. *La députée de Mirabel*

Le Code ne contient aucune disposition particulière relative à la possibilité ou à l'impossibilité pour un député d'engager un membre de sa famille immédiate ou un de ses enfants non à charge. Cependant, le Commissaire a déterminé de manière constante qu'un membre de l'Assemblée nationale ne peut embaucher un membre de sa famille immédiate ou un de ses enfants non à charge puisque, ce faisant, il favoriserait les intérêts personnels de ces derniers.

Il ressort des témoignages que madame Lauzon a exercé, dans le cadre de son emploi d'attachée politique, certaines fonctions pour le caucus régional, dont la députée de Mirabel faisait partie. À ce sujet, le député de Groulx prétend que la députée de Mirabel n'assumait pas le salaire de sa fille, mais « qu'elle assumait le salaire d'une autre employée du député de Deux-Montagnes », soit celui de madame Hurtubise. Le député de Groulx semble sous-entendre qu'il aurait existé une entente entre les députés de Deux-Montagnes et de Mirabel dans le but de compenser l'absence de contribution de cette dernière au salaire de sa fille. Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve recueilli n'a permis d'appuyer la thèse soulevée par le député de Groulx au sujet d'une telle entente.

Par ailleurs, bien que deux documents transmis par le député de Groulx au soutien de sa demande d'enquête indiquent certains contacts entre madame Lauzon et la députée de Mirabel dans le cadre de leurs fonctions respectives, ils ne s'avèrent pas suffisants afin de qualifier la députée de Mirabel d'« employeur » de sa fille, que ce soit dans le cadre de ses fonctions régionales ou autrement. Dans l'exercice de ses fonctions régionales, madame Lauzon travaillait pour le député de Deux-Montagnes, en tant que président du caucus régional.

En outre, la preuve a démontré que la députée de Mirabel n'a jamais procédé à la nomination de sa fille au sein de son personnel politique et qu'elle n'a jamais contribué à la rémunération reçue par sa fille. Par ailleurs, selon la preuve recueillie, la députée de Mirabel n'a pas influencé ou tenté d'influencer les autres députés membres du caucus régional concernant l'embauche de sa fille à titre d'attachée politique. En effet, la députée de Mirabel s'est exclue des discussions du caucus régional qui concernaient l'embauche de sa fille et n'est pas intervenue dans le processus d'embauche auprès des autres députés membres du caucus régional à cet égard.

La députée de Mirabel n'a donc pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

CONCLUSION

La commissaire a conclu que les députés de Deux-Montagnes et de Mirabel n'ont pas commis de manquement aux articles 15 et 16 du Code.

REMARQUES FINALES

La présente demande d'enquête s'inscrit dans le contexte du dépôt simultané de six demandes d'enquête, à l'aube du déclenchement des élections générales de 2018. De surcroit, plusieurs de ces demandes référaient à des faits remontant à plusieurs années.

À cet égard, l'utilisation des mécanismes en matière d'éthique et de déontologie mis à la disposition des députés en période préélectorale est préoccupante. La commissaire invite donc les parlementaires à entamer une réflexion au sujet du recours à l'article 91 du Code quelques mois avant la date prévue pour la tenue d'élections générales, dans le contexte d'élections à date fixe.